

VISITE DE PRÉ-REPRISE

Article R4624-29 du code du travail



Qui peut la demander ?

Le salarié, le médecin du travail, le médecin traitant et le médecin conseil de la sécurité sociale



Quand la demander ?

A partir de 30 jours d'arrêt de travail



Qui la réalise ?

Le médecin du travail



Pourquoi cette consultation ?

Anticiper les conditions de la reprise
Faciliter le retour à l'emploi
Rechercher si nécessaire des aménagements de poste



Quel coût ?

Elle est comprise dans l'adhésion au service de prévention et de santé au travail